

FONCIER AMENAGEMENT
Société en Nom Collectif au capital de F. 10.000
Siège Social : 8 rue du Général Foy 75008 PARIS
409 260 775 RCS PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

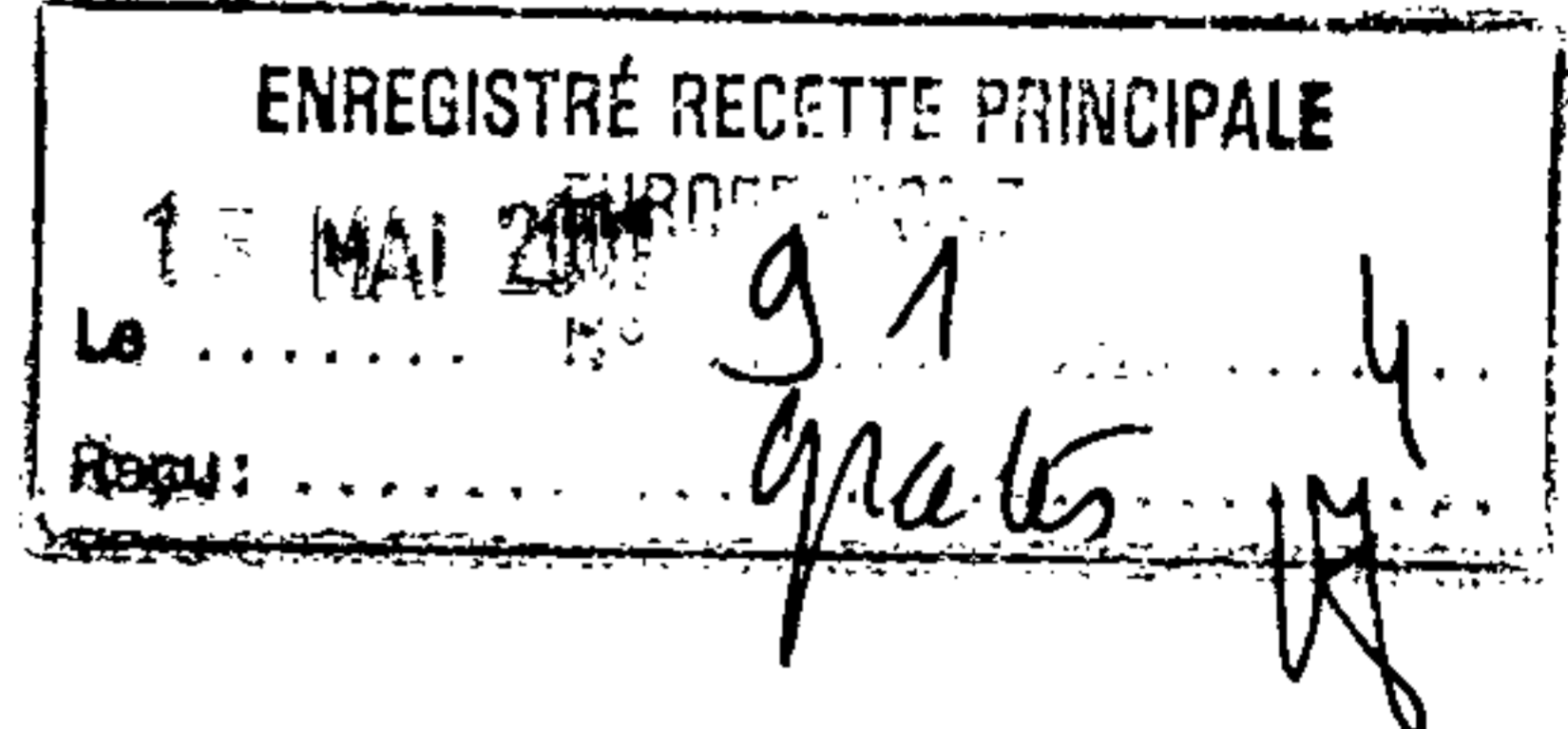
28 JUIN 2001

N° de dépôt 39017

969 13520

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 AVRIL 2001

extrait



Le 17 avril 2001,
A 10 heures,

Les associés de la Société FONCIER AMENAGEMENT, société en nom collectif au capital de 10.000 F, divisée en 100 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La SA Compagnie Générale d'Immobilier George V
représentée par Monsieur Alain DININ
titulaire de 1 part
- La Société Foncier Conseil
représentée par Monsieur Jean-Luc NGUYEN
titulaire de 99 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc NGUYEN, représentant la société FONCIER CONSEIL, gérant associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre Extraordinaire

- Réduction du capital social préalablement à sa conversion en Euros, d'une somme de 160,645 francs par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales,
- Conversion du capital social en Euros
- Modifications corrélatives des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

h

.....

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, sur proposition de la gérance, décide de convertir en Euros le montant du capital social d'un montant de 10.000 Francs divisé en 100 F parts sociales de 100 F par conversion de la valeur nominale de chacune des parts composant le capital social.

L'Assemblée Générale constate que la valeur nominale de la part sociale s'élevant à 100 Francs, s'établit par application du taux de conversion ci-dessus à 15,2449 Euros.

L'Assemblée Générale décide d'arrondir la valeur nominale obtenue par application du taux de conversion au nombre entier d'Euro inférieur, soit 15 Euros.

L'Assemblée Générale constate que l'arrondissement au nombre entier d'Euro inférieur nécessite que le capital social soit réduit du montant correspondant à la somme des arrondis des 100 parts composant le capital social par voie de diminution du montant nominal des parts sociales de 100 F à 98,39355 F.

Le montant de la réduction de capital, soit 1,60645 Francs par part sociale, représentant au total la somme de 160,645 francs, sera affecté à un compte de réserve indisponible du bilan.

Le capital social sera ainsi ramené de 10.000 F à 9.839,355 F soit 1.500 Euros.

Il sera composé de 100 parts de 15 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Mille Cinq Cent Euros (1.500 Euros). Il est divisé en 100 parts sociales de 15 Euros chacune.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant total de 10.000 Francs.

L'assemblée générale mixte du 17 avril 2001 a décidé dans le cadre de la conversion du capital social en Euros de réduire le montant nominal des parts de 1,60645 Francs, soit au total une somme 160,645 Francs affectée à un compte de réserve indisponible du bilan.


Le capital social a ainsi été ramené de 10.000 F à 9.839,355 F, soit 1.500 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

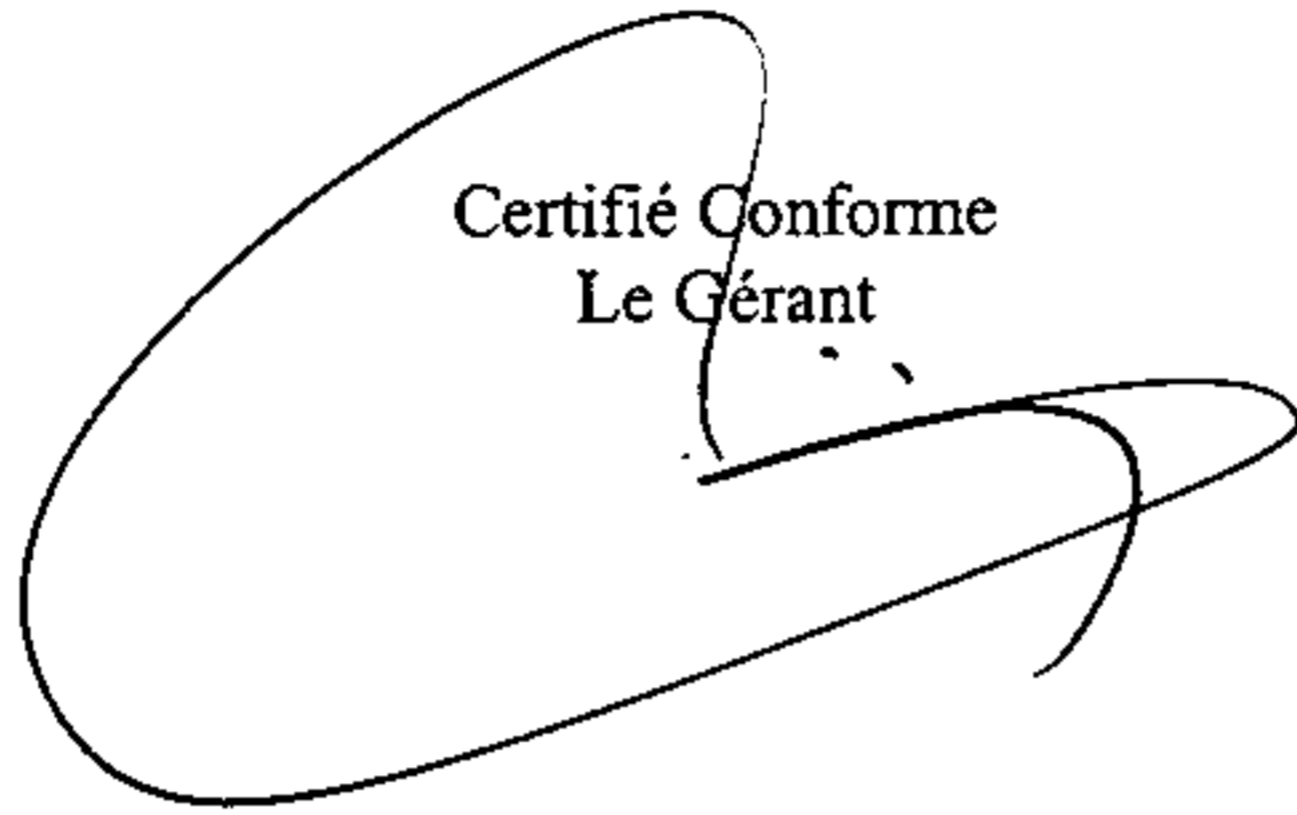
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Certifié Conforme
Le Gérant



FONCIER AMENAGEMENT
Société en Nom Collectif au capital de 1.500 euros
Siège Social : 6 rue du Général Foy 75008 PARIS
409 260 775 RCS PARIS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale mixte du 17 avril 2001

Les soussignés :

- La société **COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V**, Société en Nom Collectif au capital de 536.066.300 francs, dont le siège social est 7 rue Tronson du Coudray - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 399 381 821, représentée par Monsieur Alain DININ,
- La **SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER DU LITTORAL - S.A.F.L.**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 francs, dont le siège social est 455 Promenade des Anglais, Porte de l'Arenas - 06200 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE, sous le numéro B 324 918 168, représentée par Monsieur Hugues MOTTE,

Ont décidé de constituer entre eux une société en nom collectif et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières, ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce et de tous droit et/ou obligations y afférent, tant pour elle-même qu'en qualité de mandataire,
- l'aménagement, le lotissement de tous terrains à bâtir, la construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, la décoration et l'aménagement de tous immeubles,
- l'administration et la gestion de tous biens ou droits immobiliers, mobiliers, industriels ou commerciaux, tant pour elle-même qu'en qualité de mandataire,
- la location meublée et équipée de tous immeubles,
- l'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous biens et services destinés à contribuer, directement ou indirectement à l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés,
- la fourniture aux tiers de tous concours d'ordre administratif, technique et financier en vue d'aboutir aux opérations ci-dessus décrites,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

hjm

h

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : FONCIER AMENAGEMENT.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C."

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 rue du Général Foy, 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Mille Cinq Cent Euros (1.500 Euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 15 Euros chacune.

Les associés peuvent à l'unanimité apporter toutes modifications au capital social.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant total de 10.000 Francs.

L'assemblée générale mixte du 17 avril 2001 a décidé dans le cadre de la conversion du capital social en Euros de réduire le montant nominal des parts de 1,60645 Francs, soit au total une somme 160,645 Francs affectée à un compte de réserve indisponible du bilan.

Le capital social a ainsi été ramené de 10.000 F à 9.839,355 F, soit 1.500 Euros.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont actuellement attribuées comme suit :

- | | |
|--|----------|
| - FONCIER CONSEIL | 99 parts |
| - COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V | 1 part |

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts
--	------------------

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants.

Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé, réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur des parts.

ARTICLE 11 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 12 - GERANCE

Les associés désignent par décision extraordinaire un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, avec ou sans limitation de durée.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

H. Am

h

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai son remplaçant.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou tous objets déterminés.

La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La démission d'un gérant ne met pas fin à la Société. Elle prend effet dans les un mois qui suivent l'envoi d'une notification par le gérant à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

Le démissionnaire, s'il est associé, reste membre de la Société à titre de simple associé en nom, à moins que la démission n'intervienne d'office du fait de l'un des événements évoqués dans l'article précédent.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un associé ou s'il s'agit de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, la modification des statuts, notamment celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales, sur la nomination et la révocation des gérants et la fixation de leur rémunération.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Hoffm

h

L'assemblée est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes. Elle est présidée par le gérant associé. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit, le texte de la ou des résolutions proposées, un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, les résultats de l'exercice du seul fait de leur approbation par les associés sont portés à leurs comptes courants au prorata de leurs parts sociales avec effet à la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par la loi sur les sociétés commerciales.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.